



69550  
Téléphone : 04 74 89 30 24  
Email : mairie@amplepuis.fr  
Site : www.amplepuis.fr

## MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026

### Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°5

OBJET :

#### PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COR DANS LE CADRE DE SON PLAN D' ACTIONS EN MATIERE INFORMATIQUE

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27  
membres

Présent(s) : 17

Pouvoir(s) : 4

Absent(s) : 10

Délibération comportant

2 page(s),

1 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

9/03/26

Publication le :

21/03/26

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre février deux mille vingt-six, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

**Les membres présents en séance :** René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Peggy ROUGE PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Patricia PIVOT, Patricia BALMONT, Dimitri GIRARD

**Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :** Thierry THOLIN (à Nathalie CHANFRAY), Sandrine DEVEAUX (à René PONTET), Aurélie LEDIEU (à Angélique GONIN-CHARTIER), Emmanuel MAETZ (à Peggy ROUGE-PIPEREAU)

**Le ou les membres absent(s) :** Thierry THOLIN, Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Romain COLLIER

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-03-17-00009 du 17 mars 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;*

*Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien n° COR 2024-364-CC du 28 novembre 2024 relative au Plan d'actions de la Communauté de l'Ouest Rhodanien en matière d'informatique et convention cadre de prestations de services informatiques à destination des communes membres*

*Vu l'avis favorable de la Commission Finances- Affaires générales réunie le 09/02/2026*

Depuis la création de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) en 2014, l'informatique et le numérique des écoles du territoire sont gérés par le service Systèmes d'informations, transition numérique de la COR, dans le cadre du transfert de cette compétence communale. En 2019, cette compétence définit dans les statuts de la COR, a été étendue à l'informatique des communes de façon globale, avec le transfert et la gestion du matériel et des contrats liés à ces équipements.

Un plan d'actions adopté lors du conseil communautaire de novembre 2024, a été conçu pour clarifier les responsabilités de chaque entité, définir précisément le périmètre d'intervention du service SITN pour cette compétence et redonner de la liberté souhaitée par les communes sur certaines thématiques. Ce plan, centré sur des enjeux communs aux mairies, a pour objectif d'optimiser, uniformiser et sécuriser les systèmes.

Certaines missions précédemment couvertes par la compétence informatique COR globale, ne sont donc aujourd'hui plus prises en charge et relève à nouveau de la compétence communale, comme par exemple l'informatique pour les bibliothèques, les agences postales ou encore pour les élus.

L'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que la mise à disposition de biens doit être constatée par un procès-verbal et établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétence et de la collectivité bénéficiaire.

L'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales énonce que le transfert de compétences entraîne le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés.

Il convient donc que la COR restituée à la commune tous les matériels informatiques nécessaires à son exercice de la compétence informatique. Cette restitution prendra la forme d'une cession à titre gratuite quelle que soit la valeur nette comptable (VNC) du bien.

Pour les cessions dont la VNC est égale à zéro, la cession sera non budgétaire et pour les biens dont il reste une VNC, les crédits sont à prévoir en dépense et en recette.

Le Conseil municipal :

**1 -APPROUVE** le procès-verbal établis contradictoirement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien relatif à la mise à disposition des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence informatique.

**2 - ACCEPTE** la cession à titre gratuit les immobilisations listées dans le procès-verbal.

**3 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

**4 - DIT** que les crédits nécessaires aux cessions seront prévus au budget.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 24 février 2026

Le secrétaire de séance  
Angélique GONIN-CHARTIER

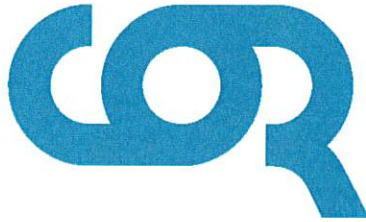


Le Maire,  
René PONTET



**Pièces jointes :**

*Procès-verbal de mise à disposition*



# Ouest Rhodanien

Communauté d'agglomération

## PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS ENTRE

La Communauté de l'Ouest Rhodanien et la commune de Amplepuis

Entre :

La Communauté de l'Ouest Rhodanien, représentée par son Président, Monsieur Patrice VERCHÈRE, dûment habilité par délibération N° COR 2025-378-CC du 10/12/2025 ;

Dénommée la COR

d'une part,

Et

La commune de Amplepuis, représentée par son Maire, Monsieur René PONTET, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date **XXXXXX**,

Dénommée la commune

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales.

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE :**

Malgré la satisfaction des 31 communes sur le service rendu dans informatique, elles ont demandé en 2021, compte tenu notamment des exigences nouvelles de dématérialisation en cours et de la multiplication de nouvelles applications et logiciels, plus d'autonomie et/ou la possibilité de souscrire à de nouveaux outils / services en parallèle de ce socle (phénomène accentué par le fait que la COR est composée de communes de taille différentes n'ayant pas les mêmes besoins). La COR, en ce qui la concerne, souhaitait clarifier son intervention, sécuriser juridiquement le dispositif et maîtriser l'enveloppe budgétaire dédiée à la compétence informatique. C'est ainsi qu'une réflexion est née sur la redéfinition de la compétence informatique. Un audit de la compétence informatique a été mené, et des groupes de travail se sont réunis pour aboutir à un consensus sur une nouvelle proposition. Un plan d'actions informatiques a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 afin de clarifier le périmètre d'intervention de la COR et de ses communes. Pour faire suite à ces modifications, du matériel informatique fourni par la COR dans le cadre de son précédent périmètre se retrouve sur du périmètre de compétence communale et doit leurs être transmis.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent procès-verbal précise notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens.

La mise à disposition prend effet à la date du transfert de la compétence, soit au 1er janvier 2025.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS**

Sont concernés par ce retour de compétence les biens meubles.

L'acquisition d'un nouveau bien, suite à la destruction ou à l'obsolescence du bien mis à disposition incombe à la Commune. En application de l'article 1583 du code civil, « la propriété est acquise de droit à l'acheteur [...] dès qu'on est convenu de la chose et du prix ».

Par conséquent, lorsqu'un bien mobilier, initialement mis à la disposition de la commune, doit être renouvelé, elle doit acquérir en pleine propriété le bien de remplacement.

Ce dernier sera donc enregistré sur un compte 21 « classique » et non pas sur un compte 217. La COR ne pourra pas se prévaloir d'un droit de retour sur les biens ainsi renouvelés.

C'est la raison pour laquelle, généralement, les biens mobiliers sont transférés en pleine propriété. Cette opération est enregistrée comme une cession à titre gratuite et doit donc être formalisée pour que le Comptable puisse prendre en compte cette cession.

## Biens transférés en pleine propriété

| Type de bien    | Marque   | Modèle                | Numéro de série   | Compte | Valeur<br>acquisition<br>TTC | Montant<br>amortissement | Valeur<br>Nette<br>Comptable<br>au<br>31/12/2024 |
|-----------------|----------|-----------------------|-------------------|--------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------|
| Moniteur        | HP       | V214a                 | CNC8062KV5        | 2183   | 111,11 €                     | 111,11 €                 | 0.00 €                                           |
| Moniteur        | HP       | V214a                 | CNC8062KSZ        | 2183   | 111,11 €                     | 111,11 €                 | 0.00 €                                           |
| Ordinateur      | HP       | 280 G1 MT             | CZC6107F6Z        | 2183   | 478,80 €                     | 478,80 €                 | 0.00 €                                           |
| Ordinateur      | HP       | 280 G1 MT             | CZC60310P2        | 2183   | 478,80 €                     | 478,80 €                 | 0.00 €                                           |
| Ordinateur      | HP       | 280 G1 MT             | CZC611827X        | 2183   | 478,80 €                     | 478,80 €                 | 0.00 €                                           |
| Ordinateur      | Lenovo   | ThinkCentre<br>M70q   | GM0F0QTN          | 2183   | 647,87 €                     | 0.00 €                   | 647,87 €                                         |
| Ordinateur      | Lenovo   | ThinkCentre<br>M720t  | S4PQ6742          | 2183   | 715,33 €                     | 572,27 €                 | 143,07 €                                         |
| Ordinateur      | Lenovo   | ThinkCentre<br>M720t  | S4LS2715          | 2183   | 624,02 €                     | 624,02 €                 | 0.00 €                                           |
| Ordinateur      | HP       | Probook<br>650 G5     | 5CG01976QZ        | 2183   | 721,45 €                     | 577,16 €                 | 144,29 €                                         |
| Ordinateur      | Lenovo   | ThinkCentre<br>M70q   | GM0F0QTP          | 2183   | 647,87 €                     | 0.00 €                   | 647,87 €                                         |
| Onduleur        | Eaton    | Eco 800<br>USB IEC    | G025N52420        | 2183   | 98,64 €                      | 19,73 €                  | 78,91 €                                          |
| Vidéoprojecteur | Optoma   | X309ST                | Q7DQ351XAAAEC0044 | 2183   | 406,03 €                     | 0.00 €                   | 406,03 €                                         |
| NAS             | Synology | DiskStation<br>DS218j | 1790Q2N728317     | 2183   | 213,18 €                     | 213,18 €                 | 0.00 €                                           |
| Moniteur        | BenQ     | GL2250                | ETEBE04087019     | 2183   | 113,36 €                     | 90,69 €                  | 22,67 €                                          |
| Moniteur        | BenQ     | GL2250                | ETEBE04101019     | 2183   | 113,36 €                     | 90,69 €                  | 22,67 €                                          |
| Ordinateur      | HP       | 280 G1 MT             | CZC52528ZT        | 2183   | 502,80 €                     | 502,80 €                 | 0.00 €                                           |
| <b>TOTAUX</b>   |          |                       |                   |        | <b>6 462.51 €</b>            | <b>4 349.14 €</b>        | <b>2 113.38 €</b>                                |

**ARTICLE 3 : SUBSTITUTION AUX CONTRATS**

La Commune est substituée à la COR dans ses obligations au regard des contrats conclus. Elle se trouve donc, du fait du transfert de la compétence, lié par les contrats souscrits par la COR dans le domaine de la compétence transférée.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par la COR n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La COR qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiement à la commune.

| Titulaire du contrat | Motif du contrat                       | Durée / engagement du contrat | Montant annuel TTC du contrat |
|----------------------|----------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Orange               | Connexion internet FTTH                | Plus d'engagement.            | 750 €                         |
| DECALOG – KARVI      | Logiciel de gestion de la bibliothèque | Plus d'engagement.            | 693.91 €                      |

Il est précisé qu'aucun contrat d'emprunt n'est transféré.

Pas de personnel transféré.

#### ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

La Commune est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, dans tous les actes et délibérations de la COR.

La Commune possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers.

#### ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Depuis le 1er janvier 2006, dans le cadre de la simplification et de l'adaptation de l'instruction budgétaire et comptable les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent pour les biens avec une valeur nette comptable égale à 0 par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable.

Pour les biens avec une valeur nette comptable supérieure à 0, la mise à disposition des biens s'effectue par opération d'ordre budgétaire initiés par l'ordonnateur et enregistrée par le comptable.

Ce dernier met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération de mise à disposition et transmet parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

La transmission de l'information au comptable est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition :

- Chez le remettant (COR) : désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

— Chez le bénéficiaire (Commune) : les mêmes informations que dans le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considèrera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

#### **ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait le .....

Pour la Communauté d'agglomération

Pour la commune de Amplepuis

de l'Ouest Rhodanien

Le Président

Le Maire